

STATUTS
REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
DENOMMEE « Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban »

Titre 1 – Création de la Régie

Article 1 : Régime juridique

La Régie est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L.2221-1 à L.2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Dénomination, siège et durée

La Régie est dénommée : « **Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban** »

Le siège social de la Régie est fixé à l'adresse suivante : Quartier Bédelin, Auberge neuve, 13 124 PEYPIN

Elle est créée, à compter de la date à laquelle la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence adoptant les statuts est rendue exécutoire, pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 des présents statuts.

Article 3 : Objet

La Régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable sur le périmètre métropolitain défini comme suite au jour de sa création :

- Gréasque,
- Mimet,
- St Sournin,
- Cadolive,
- Peypin,
- La Destrousse,
- La Bouilladisse,
- Belcodène,
- Simiane-Collongue
- Roquevaire,
- Plan-de-Cuques
- Gémenos partie villageoise,

Elle a également pour mission d'assurer le service de l'assainissement sur le périmètre métropolitain défini comme suit au jour de sa création :

- Gréasque,
- Mimet,
- Simiane-Collongue
- Plan-de-Cuques
- Gémenos partie villageoise,

La régie exercera ses missions dans le cadre et en stricte conformité avec les schémas directeurs de l'eau et l'assainissement métropolitains. La politique tarifaire et patrimoniale de la régie devra également s'inscrire dans ce cadre et être discutée avec la Métropole avant toute mise en œuvre.

Un contrat d'objectifs viendra préciser les relations entre la Métropole et la Régie.

Titre 2 – Organisation administrative

Article 4 : Dispositions générales

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 5 : Le Conseil d'administration

Article 5.1 : Désignation

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil de la Métropole, sur proposition du Président de la Métropole.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants de la Métropole doivent détenir la majorité des sièges.

Article 5.2 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de 21 membres.

Les catégories de membres sont fixées comme suit :

- Représentants de la Métropole : 11 représentants
- Personnalités qualifiées : 10 représentants des communes du territoire d'intervention de la Régie

Il peut être procédé à la désignation dans les mêmes conditions d'un nombre égal de délégués suppléants des personnalités qualifiées, appelés à siéger en lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

Article 5.3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil de la Métropole.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin après chaque renouvellement intégral du Conseil de la Métropole, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de vacance de siège pour quelle que raison que ce soit, le Conseil de la Métropole pourvoira à son remplacement le plus rapidement possible.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé. Le renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Article 5.4 : Droits et obligations

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole.

Article 5.5 : Fonctionnement

1) Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'administration. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, de transmettre cette convocation à l'un des suppléants ayant vocation à le remplacer.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

2) Organisation des séances et quorum

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances ne sont pas publiques et ne peuvent se tenir que lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à cinq jours d'intervalle au moins. L'ordre du jour est strictement identique et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter en séance du Conseil d'administration toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chaque membre du Conseil d'administration peut être porteur d'une procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

3) Modalités d'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5.6 : Champ de compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Le Conseil d'administration vote le budget préparé par l'ordonnateur, ainsi que le taux des redevances.

Article 6 : Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'administration

Article 6.1 : Désignation

Le Président et le 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents sont désignés par le Conseil d'administration, en son sein, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée de son mandat.

Article 6.2 : Rôle du Président

Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration dans les modalités prévues à l'article 5.5,1) des présents statuts.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-10 du Code général des collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 : Le Directeur

Article 7.1 : Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, de Conseiller régional, Conseiller départemental, Conseiller municipal, Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées, ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Métropole, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 7.2 : Pouvoirs du Directeur

Le Directeur de la Régie est le représentant légal de celle-ci.

Il peut, après autorisation du Conseil d'administration, intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés,
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du C de l'article L 2221-5-1 du CGCT.

En tant qu'ordonnateur, il prépare le budget.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Titre 3 – Dispositions financières

Article 8 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité métropolitaine sont applicables à la Régie, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 9 : Régime financier

La dotation initiale en numéraire est fixée à un million cinq cent mille euros, destiné à faire face aux dépenses de début d'activité de la Régie.

L'ordonnateur de la Régie peut, par délégation du Conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La Régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le Conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Article 10 : Le comptable

Article 10.1 : Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées, soit à un comptable de la Direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 10.2 : Rôle de l'agent comptable

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection des finances et du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 11 : Régime budgétaire

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'administration.

Le budget comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des produits de son activité industrielle et commerciale,
- de la rémunération des services rendus,
- des produits de l'organisation de manifestations et autres activités,
- des produits des aliénations ou immobilisations,
- des libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 4. Fin de la Régie

Article 12 : Cessation d'activité

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Métropole.

Article 13 : Liquidation

Le Président de la Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole. Au terme des opérations de liquidation, la Métropole corrige les résultats de la reprise des résultats de la Régie par délibération budgétaire.

Article 14 : Atteinte à la sécurité publique et impossibilité de gérer le service

Si le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique, ou si celle-ci n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

A défaut, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut mettre le Directeur de la Régie en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste, ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Métropole propose au Conseil métropolitain de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie.

TITRE 5 : Autres dispositions

Article 15 : Contrôle par la Métropole

D'une manière générale, la Métropole peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la Régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'administration.

Article 17 : Révision ou modification

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.